

REGLEMENT DE GESTION

Mars 2018

IFP Luxembourg Fund

Un Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières de droit luxembourgeois.

IFP INVESTMENT MANAGEMENT S.A. (« la société de gestion »), société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à Luxembourg, assume, conformément au présent règlement de gestion, la gestion, l'administration ainsi que la commercialisation d'un fonds commun de placement luxembourgeois, IFP Luxembourg Fund (« le Fonds »), divisé en compartiments.

Les droits et obligations respectifs des porteurs de parts des différents compartiments, de la société de gestion et de la banque dépositaire sont contractuellement définis par le présent règlement de gestion.

L'acquisition d'une part dans un compartiment implique de la part du porteur de parts l'acceptation du présent règlement de gestion et de toutes ses modifications dûment approuvées.

Les acquéreurs potentiels de parts sont tenus de s'informer quant aux dispositions légales, règlements de contrôle des changes et dispositions fiscales applicables dans les pays de respectivement leur citoyenneté, résidence ou domicile.

Le prospectus de vente, le Key Investor Information Document, le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion, la banque dépositaire du Fonds, ainsi que des distributeurs.

ARTICLE 1 - LE FONDS

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée sous forme d'un fonds commun de placement à compartiments multiples de droit luxembourgeois régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. A la date du présent règlement de gestion, le Fonds comprend plusieurs compartiments tels que décrits dans le prospectus de vente. Le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, s'il le juge utile et opportun, procéder à la mise en place d'autres compartiments et/ou classes de parts.

Le Fonds ne possède pas la personnalité juridique. Les actifs de chaque compartiment sont la copropriété indivise des porteurs de parts et constituent des actifs distincts de ceux de la société de gestion. Le montant des actifs d'un compartiment et le nombre de ses parts ne font l'objet d'aucune restriction.

La devise du Fonds est l'Euro.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

Chaque compartiment doit se conformer aux objectifs et à la politique d'investissement tels que définis dans les fiches des compartiments en annexe du prospectus ainsi qu'aux restrictions générales en matière d'investissement énoncées à l'article 3 ci-dessous.

Dans chaque compartiment, l'objectif recherché est la valorisation maximale des actifs investis. La société de gestion prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné.

Néanmoins la société de gestion ne peut pas garantir la performance future et il n'y a aucune certitude que les différents objectifs d'investissement des compartiments soient atteints. Les investisseurs doivent tenir compte que la valeur des parts et le revenu qui en découlent peuvent aussi bien augmenter que diminuer.

Le profil de risque et le profil de l'investisseur-type de chaque compartiment sont également définis dans les fiches de compartiments en annexe du prospectus.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les compartiments du Fonds à moins qu'elles ne rentrent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la fiche du compartiment en annexe du prospectus de vente énonce les restrictions d'investissement particulières qui priment sur les dispositions générales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement placés en tenant compte des prescriptions suivantes:

Les limitations de placement énoncées ci-après doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles figurant aux points 7.1. à 7.3. ci-dessous qui s'appliquent globalement à tous les compartiments réunis du Fonds.

1. LIMITES GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT

1.1. Les placements du Fonds doivent être constitués exclusivement de:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, et/ou
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé dans tout Etat d'Europe qui n'est pas un Etat Membre de l'Union Européenne, et dans tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé tel que visé ci-dessus à l'article 3. 1.1. c) soit introduite et que
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu par les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CEE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent règlement de gestion ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1.a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10.000.000.-) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement d'un groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2. Toutefois :

- a) le Fonds peut placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points 1.1. a), b), c), d) et h);
- b) le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;
- c) Le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci

1.3. Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

2.1. Le Fonds doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille ; il doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Le Fonds doit communiquer à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, tous renseignements sur les dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois remplissant les conditions de l'article 3. 1. f), les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

2.2. Le Fonds est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments financiers dérivés, tels que définis au point 2. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ci-dessous, aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou de couverture. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions légales.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

2.3. Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 3.1. à 3.5.. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 3.1. à 3.5..

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues aux points 2.1. à 2.3..

3.1. Le Fonds ne peut investir plus de 10% au maximum de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le Fonds ne peut investir plus de 20% au maximum de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1.f), ou 5% au maximum de ses actifs nets dans les autres cas.

3.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% au maximum de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., le Fonds ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

3.3. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 35% au maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie.

3.4. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 25% au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets du Fonds.

3.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2..

Les limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4., ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets du Fonds.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

4.1. Sans préjudice des limites prévues aux points 7.1., 7.2. et 7.3., les limites prévues aux points 3.1. à 3.5. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du Fonds a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;

- il fait l'objet d'une publication appropriée.

4.2. La limite prévue au point 4.1. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

5. Par dérogation aux points 3.1. à 3.5., le Fonds est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (Etat membre de l'OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. Le Fonds doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% des actifs nets du Fonds.

6.1. Le Fonds peut acquérir jusqu'à 10% de ses actifs nets des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.1.e).

6.2. Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 3.1. à 3.5..

6.3. Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du Fonds dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

7.1. La société de gestion, pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère et qui tombent dans le champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

7.2. En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et /ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

7.3. Les points 7.1. et 7.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;

- c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
- d) les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3.1. à 3.5., 6.1. à 6.3., 7.1. et 7.2. En cas de dépassement des limites prévues aux points 3.1. à 3.5., 6.1. à 6.3., les points 8.1. et 8.2. s'appliquent mutatis mutandis;
- e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

8.1. Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds nouvellement agréé ainsi que chaque nouveau compartiment créé après l'agrément du Fonds peuvent déroger aux points 3.1. à 3.5., 4.1. à 4.2., 5 et 6.1. à 6.3. pendant une période de six mois suivant la date de leur lancement.

8.2. Si un dépassement des limites visées au point 8.1. intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

9.1. Ne peut emprunter:

Ni la société de gestion ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds commun de placement.

Toutefois, le Fonds peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

9.2. Par dérogation au point 9.1., le Fonds peut emprunter:

- a) à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;
- b) à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs nets.

10.1. Sans préjudice de l'application des points 1.1. à 1.3. et 2.1. à 2.3., ni la société de gestion, ni le dépositaire agissant pour le compte du Fonds ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

10.2. Le point 10.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

11. Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte du Fonds ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

12. Si un investisseur en fait la demande, le Fonds doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Fonds, sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

2. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Le Fonds peut employer, dans le but d'une bonne gestion de portefeuille et/ou de couverture, des instruments financiers dérivés liés tels que mentionnés au point 3. 1.1.g) sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré conclues avec des établissements de crédit ne doit pas excéder 10% des actifs nets lorsque la transaction est conclue avec des établissements de crédit visés au point 3. 1.1. f), ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées à l'article 3. 1. LIMITES GENERALES D'INVESTISSEMENT du présent règlement de gestion. En cas d'investissement en instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions définies à l'article 3. RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT du présent règlement de gestion.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le présent règlement de gestion ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% des actifs nets du Fonds.

Lorsque le Fonds conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;
-

En vue de ce qui précède les garanties suivantes sont acceptées :

- Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du compartiment : application d'une décote de 0%;
- Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du compartiment : application d'une décote jusqu'à 10%;
- OPC monétaires : application d'une décote jusqu'à 10%;
- Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires : application d'une décote jusqu'à 20%;
- Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions : application d'une décote jusqu'à 40%.

Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, il se peut que le Fonds accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties. Dans de tels cas, le Fonds pourra ne pas demander à recevoir du collatéral de la contrepartie aussi longtemps que la limite du risque de contrepartie de maximum 10% des actifs nets si la contrepartie est un des établissements de crédit visés par l'article 41(1)f de la loi du 17 décembre 2010 ou de maximum 5% de ses actifs nets dans les autres cas est respectée au niveau du compartiment concerné du Fonds.

- Evaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessus ;
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter un rating de minimum BBB- (ou rating équivalent) attribué par au moins une agence de rating pour les garanties financières sous forme obligataire ;
- Corrélation : les garanties financières reçues par le Fonds doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie ;
- Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Fonds reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur ;
Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire du Fonds. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques ;
- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci ;
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage ;
- Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
 - o placées en dépôts auprès d'entités prescrites dans le chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1. f) du prospectus ;
 - o investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
 - o utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le Fonds puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
 - o investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Commented [PZ1]: -

- Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces,

Le rapport annuel du Fonds contiendra les informations suivantes dans le contexte des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille :

- lorsque la garantie reçue d'un émetteur dépasse 20 % de la valeur nette d'inventaire du Fonds, l'identité de cet émetteur ; et
- si le Fonds a été pleinement garanti en valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre de l'Union Européenne.

-

ARTICLE 4 – SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Fonds est géré pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts par le comité de gestion de la société de gestion IFP Investment Management S.A..

La société de gestion est soumise au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

L'objet social de la société de gestion est la gestion collective de portefeuilles d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois et/ou étrangers agréés conformément à la directive 2009/65/CE ainsi que d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois et/ou étrangers qui ne relèveraient pas de cette directive (ensemble, les «OPC»).

La société de gestion se chargera de toute action en rapport avec l'administration, la gestion et la commercialisation des OPC. Elle pourra, pour compte des OPC, conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières, procéder à toutes inscriptions et à tous transferts à son nom et au nom des tiers dans les registres d'actions ou d'obligations de toutes sociétés luxembourgeoises et étrangères; exercer pour le compte des OPC et/ou des détenteurs de parts d'OPC tous droits et privilèges, en particulier tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant les avoirs des OPC, cette énumération n'étant pas limitative mais simplement exemplative.

La société de gestion pourra exercer toutes activités estimées utiles à l'accomplissement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par le chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Pour ces services, la société de gestion a droit à une commission.

Le Conseil d'administration de la société de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour effectuer tous actes d'administration et de gestion liés à l'objectif de la société, sans préjudice des restrictions imposées par la loi luxembourgeoise, les statuts de la société de gestion et le règlement de gestion.

Le Conseil d'administration de la société de gestion peut se faire assister par des conseillers en investissements dont les dépenses seront à la charge de la société de gestion.

Par ailleurs la société de gestion pourra déléguer tout ou partie de ses fonctions.

ARTICLE 5 - BANQUE DÉPOSITAIRE

La Société de Gestion a désigné la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg (désignée ci-après « la BCEE ») en tant que banque dépositaire conformément à la loi de 2010 en vertu d'un contrat de banque dépositaire.

La BCEE est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. La BCEE est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856. Elle est autorisée par la CSSF à exercer ses activités conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que banque dépositaire du Fonds, la BCEE exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois :

- a) vérifier les flux de liquidités du Fonds et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié ;
- b) assurer la garde des actifs du Fonds, dont notamment la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété pour les autres actifs ;
- c) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi et/ou au règlement de gestion;
- d) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi et/ou au règlement de gestion du Fonds ;
- e) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- f) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion du Fonds ;
- g) exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion du Fonds.

La banque dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de banque dépositaire. La liste des délégués de la banque dépositaire est publiée sur son site internet :

https://www.bcee.lu/fileadmin/mediatheque/Entreprises/Clients_institutionnels/Liste_sous-depositaires_version_finale_2018-01-26.pdf

Dans l'exercice de ses fonctions, la banque dépositaire agit dans le seul intérêt du Fonds et des investisseurs du Fonds. Des conflits d'intérêts peuvent toutefois surgir entre la banque dépositaire et les délégués ou des sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la banque dépositaire veillera à tout moment à respecter les lois applicables et à tenir compte des devoirs et obligations découlant du contrat de banque dépositaire.

Par ailleurs des conflits d'intérêts potentiels peuvent surgir dans le cadre de la prestation d'autres services par la banque dépositaire ou par une société liée/affiliée au Fonds, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la banque dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépositaire ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la banque dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) peut avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds, la Société de Gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés liées/affiliées, preste des services. Certaines situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts ont pu être identifiées à la date du présent prospectus :

- conflits d'intérêts dans le cadre de la délégation des fonctions de garde : aucun des délégataires auxquels la banque dépositaire fait appel ne fait partie du Groupe BCEE, minimisant ainsi le risque de conflits d'intérêts ;

- la banque dépositaire agit en tant que dépositaire d'autres fonds d'investissement : la banque dépositaire fait tout son possible pour agir de manière objective, de sorte à traiter tous ses clients de façon équitable ;
- la banque dépositaire, à côté des prestations de garde des avoirs du Fonds, exécute d'autres services bancaires pour le Fonds : la banque dépositaire fait tout son possible pour effectuer ces prestations avec objectivité et de façon équitable ;
- la banque dépositaire et la Société de Gestion ne font pas partie du même Groupe : la banque dépositaire et la Société de Gestion sont deux sociétés distinctes, munies de personnel différent garantissant ainsi une séparation nette des tâches et fonctions.

Au cas où le cadre réglementaire respectivement la structure organisationnelle des entités concernées sont amenés à changer, la nature et l'étendue des conflits d'intérêts sont également susceptible d'évoluer. Dans un tel contexte, le présent prospectus sera actualisé en conséquence.

Les porteurs de parts peuvent s'adresser à la banque dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient se produire. La banque dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et des porteurs de parts de la perte par la banque dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la banque dépositaire doit restituer sans délai au Fonds un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La banque dépositaire n'est toutefois pas responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La banque dépositaire est également responsable vis-à-vis du Fonds et des porteurs de parts des pertes résultant d'une négligence de la banque dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la banque dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

Le contrat de banque dépositaire est conclu à durée indéterminée et chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois. Le contrat de banque dépositaire peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

A l'intérieur de chaque compartiment, les parts du Fonds peuvent être divisées en plusieurs classes de parts qui peuvent, entre autres, être différentes en fonction de leur structure de frais, politique de paiement de dividendes, politique de couverture des risques, minima d'investissement ou d'autres caractéristiques spécifiques et qui peuvent être exprimées dans différentes devises selon décision du Conseil. Le conseil peut décider si et à partir de quand des parts de ces classes seront offertes, ces parts devant être émises selon les conditions déterminées par le Conseil.

A la date du lancement du Fonds, la société de gestion n'émet qu'une seule classe de parts, à savoir des parts de capitalisation.

Les parts du Fonds sont émises sous forme de parts au porteur ou nominatives. Des certificats de parts peuvent être émis. Les certificats de parts au porteur sont émis en coupures tels que spécifiés dans les fiches en annexe du prospectus.

Toute personne morale ou physique peut acheter des parts d'un compartiment, sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 du présent règlement de gestion.

ARTICLE 7 - VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation des actifs nets du compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour d'évaluation, comme défini dans la fiche relative à chaque compartiment en annexe du prospectus. La valeur nette d'inventaire établie au jour d'évaluation est datée du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation, ce jour est appelé « jour date VNI ».

La valeur nette d'une part, quel que soit le compartiment dont elle relève, est exprimée dans la devise retenue pour ce compartiment et est déterminée en divisant les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre de parts émises au sein de ce compartiment, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation des avoirs nets entre les parts de chaque classe de parts de chaque compartiment.

1. Détermination de l'actif net global

L'actif net global est constitué par les avoirs du Fonds moins les engagements au jour date VNI.

L'évaluation des avoirs nets des différents compartiments se fait de la manière suivante :

- a) Les avoirs du Fonds comprennent :
 - 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt ou à recevoir, y compris les intérêts courus mais non encore échus ;
 - 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les produits de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu ;
 - 3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété du Fonds ;
 - 4) tous les dividendes et distributions à recevoir par le Fonds en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus au Fonds (le Fonds peut toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
 - 5) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété du Fonds, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
 - 6) les dépenses préliminaires du Fonds dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital du Fonds ;
 - 7) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées par anticipation.

La valeur de ces avoirs est déterminée de la façon suivante :

- i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance ainsi que des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce

dernier cas, la valeur est déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estime adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;

- ii) la valeur de toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés qui sont négociés ou cotés à une bourse officielle ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est déterminée suivant le dernier cours disponible applicable au jour date VNI en question ;
 - iii) dans la mesure où il n'existe aucun cours pour les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés en portefeuille au jour date VNI ou si le prix déterminé suivant l'alinéa ii) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou instruments financiers dérivés ou si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ne sont pas cotés, l'évaluation se fait sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;
 - iv) l'évaluation des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré se fait sur base de méthodes d'évaluation fixées par le Conseil d'Administration et contrôlées par le réviseur d'entreprises ;
 - v) les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours de change moyen connu ;
 - vi) les parts d'OPC de type ouvert sont évaluées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible applicable au jour date VNI en question ou du dernier prix de marché disponible applicable au jour date VNI en question ;
 - vii) pour chaque compartiment, les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leurs prix du marché applicable au jour date VNI en question. Cependant, le Conseil d'Administration, sur proposition du conseiller en investissements, peut décider d'évaluer les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêts comme stipulé ci-dessous: Tout instrument financier générateur de revenus sous forme d'intérêts avec une maturité résiduelle de moins d'un an au moment de l'acquisition peut être évalué à son coût augmenté des intérêts courus à partir de sa date d'acquisition ajusté par un montant égal à la somme algébrique de (i) tout intérêt couru payé à son acquisition et (ii) toute prime ou remise par rapport à sa valeur faciale payée ou attribuée au moment de son acquisition, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours passés depuis la date d'acquisition à la date du jour date VNI considérée et dont le dénominateur est le nombre de jours entre la date de telle acquisition et la date de maturité de tel instrument.
- b) Les engagements du Fonds comprennent :
- 1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
 - 2) tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris les rémunérations des conseillers en investissements, du gestionnaire, du dépositaire et autres mandataires et agents du Fonds ;
 - 3) toutes les obligations connues échues et non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncé par le Fonds mais non encore payé ;
 - 4) une provision appropriée pour taxes est fixée par le Conseil d'Administration ainsi que d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration ;
 - 5) toutes autres obligations du Fonds quelle qu'en soit la nature, à l'exception des engagements représentés par les fonds propres du Fonds. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, le Fonds peut tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

2. Détermination de l'actif net de chaque compartiment

Dans le cas de la création de plusieurs compartiments, chaque compartiment est traité comme une entité à part ayant ses propres apports, plus-values et moins-values. Les administrateurs établissent à cet effet une masse d'avoirs qui est attribuée aux parts émises au sein du compartiment concerné, en procédant notamment, s'il y a lieu, à une ventilation de cette masse d'avoirs entre les différentes classes de parts de ce compartiment, conformément aux dispositions sub 3. ci-après. A cet effet :

- 1) dans les livres du Fonds, les produits résultant de l'émission des parts relevant d'un compartiment donné sont attribués à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment sont imputés à ce compartiment ;
- 2) lorsqu'un avoir est à considérer comme produit d'un avoir, ce dernier avoir est attribué, dans les livres du Fonds, au même compartiment que celui auquel appartient l'avoir dont il est le produit ; en cas de modification d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur est attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient ;
- 3) lorsque le Fonds supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement est attribué à ce compartiment ;
- 4) au cas où un avoir ou un engagement du Fonds ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement est attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des parts émises au sein des différents compartiments ;
- 5) à la suite du paiement de dividendes à des parts de distribution, au cas où de telles parts sont émises et en circulation, relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces parts de distribution sera réduite du montant de ces dividendes, conformément aux dispositions sub 3. ci-après.

Le Fonds constitue une seule et même entité juridique. Cependant, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des porteurs de parts entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

3. Détermination de l'avoir net attribuable à chaque classe de parts

Dans la mesure et aussi longtemps que plusieurs classes de parts ont été émises et sont en circulation dans un compartiment déterminé, la valeur de l'actif net de ce compartiment, établie conformément aux dispositions sub 1. à 2. ci-avant, est ventilée entre l'ensemble des différentes classes de parts, dans les proportions suivantes:

Dans le cas où un compartiment émettrait entre autres des parts de capitalisation et des parts de distribution, il est à noter qu'au fur et à mesure de l'attribution de dividendes annuels ou intérimaires aux parts de distribution, le total des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des parts de distribution subit une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des parts de distribution; tandis que le total des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des parts de capitalisation reste constant, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des parts de capitalisation.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné des souscriptions ou des rachats de parts d'une classe donnée sont effectués, les avoirs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des parts de cette classe de parts sont augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par le Fonds en raison de ces souscriptions ou rachats de parts. A tout moment, la valeur nette d'une part d'une classe donnée relevant d'un compartiment déterminé est égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des parts

de cette classe donnée par le nombre total des parts de cette classe de parts alors émises et en circulation.

ARTICLE 8 - PRIX D'ÉMISSION

Le prix d'émission d'une part d'un compartiment, respectivement classe de part, correspond à la valeur nette d'inventaire de cette part calculée le jour d'évaluation à laquelle s'ajoute la commission de vente versée à la société de gestion n'excédant pas 5,0% de la valeur d'inventaire nette d'une part du compartiment et les taxes dues à l'émission, le montant final étant arrondi à l'unité monétaire la plus proche.

Cette commission de vente ne peut être augmentée qu'avec l'accord de la banque dépositaire. Au cas où la société de gestion déciderait d'augmenter la commission de vente, le prospectus sera mis à jour.

A ce prix d'émission peuvent s'ajouter les impôts et taxes, frais et droits de timbre pouvant éventuellement être payables dans les différents pays où le Fonds est distribué.

Un porteur de parts ne peut en aucun cas être contraint à effectuer un paiement excédant le prix d'émission des parts tel que défini dans le présent article ou à assumer une obligation allant au-delà du paiement de ce prix.

Lors de l'achat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 3 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

Les parts, respectivement classes de parts, sont émises chaque « jour d'évaluation » (tel que décrit à l'article 7 « Valeur Nette d'Inventaire »). Toutes les demandes de souscription provenant des distributeurs doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et teneur de registre le jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation en question avant 14h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Les souscriptions, rachats et conversions se font à une VNI inconnue.

La société de gestion n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des parts dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la VNI (pratique dite de "Market-Timing").

La société de gestion prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

ARTICLE 9 - PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat d'une part d'un compartiment, respectivement classe de part, correspond à la valeur d'inventaire nette d'une part calculée le jour d'évaluation moins toutes les taxes dues au moment du rachat. Les commissions de rachat maximum éventuellement applicables sont définies dans les annexes du prospectus.

Pour qu'un ordre de rachat puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts accompagnées le cas échéant du ou des certificats de parts au porteur doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et teneur de registre le jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation en question avant 14h00 (tel que décrit à l'article 7 « Valeur Nette d'Inventaire »). Tous les ordres de rachat parvenant à la banque dépositaire après ce délai seront exécutés le jour d'évaluation prochain au prix de rachat alors en vigueur.

La société de gestion se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les demandes de rachat dans un compartiment à exécuter un jour d'évaluation donné si le produit total à payer pour les parts ainsi soumises au rachat dépasse 10% de la valeur totale de l'actif net de ce compartiment. La partie des rachats non exécutés le jour d'évaluation est alors exécuté en priorité le jour d'évaluation prochain. Une confirmation de l'exécution du rachat est envoyée au porteur de parts; cet avis indique le nombre de parts rachetées ainsi que le nom du compartiment concerné.

Lors du rachat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 3 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

ARTICLE 10 - PRIX DE CONVERSION

Un porteur de parts peut échanger tout ou partie des parts, respectivement classes de parts, qu'il détient dans un compartiment en parts, respectivement classes de parts, d'un ou de plusieurs autres compartiments.

Les prix de conversion sont exécutés sur la base de la valeur nette d'inventaire par part le jour d'évaluation. La commission de conversion en faveur du distributeur se monte à maximum 1% de la valeur nette d'inventaire sur le montant des nouvelles parts souscrites jusqu'à concurrence du montant des parts vendues.

Lors de demandes de conversion accompagnées le cas échéant du ou des certificats de parts au porteur, les demandes doivent parvenir à l'agent de transfert et teneur de registre le jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation en question avant 14h00. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront exécutées le jour d'évaluation prochain au prix en vigueur ce jour-là.

Lors de conversion, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 3 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence des compartiments concernés.

Les conversions peuvent ne pas avoir lieu si le calcul de la valeur nette d'inventaire ou les souscriptions ou rachats sont suspendus dans l'un des compartiments concernés.

Le nombre de parts attribué dans un nouveau compartiment est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$\frac{A \times B \times C}{\quad} = N$$

D

- A = le nombre de parts, respectivement classe de parts présenté pour la conversion
- B = la valeur nette d'inventaire d'une part, respectivement classe de part du compartiment présentée à la conversion le jour d'évaluation
- C = le taux de change entre les devises de référence des compartiments le jour d'évaluation
- D = la valeur nette d'inventaire par part, respectivement classe de part du nouveau compartiment le jour d'évaluation
- N = le nombre de parts, respectivement classe de parts attribué dans le nouveau compartiment

ARTICLE 11 - ACCEPTATION DES SOUSCRIPTIONS

La société de gestion peut à tout moment, si elle le considère nécessaire, suspendre temporairement ou arrêter définitivement ou limiter l'émission de parts, respectivement classes de parts de l'un ou de plusieurs compartiments vis-à-vis de personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans certains pays ou territoires, ou les exclure de l'achat de parts, respectivement classes de parts, si une telle mesure s'avère nécessaire en vue de protéger des porteurs de parts existants et le Fonds.

En outre, la société de gestion est en droit

- de refuser, de manière discrétionnaire, une demande d'achat de parts, respectivement classes de parts;
- de rembourser à tout moment des parts, respectivement classes de parts pouvant avoir été acquises en violation d'une mesure d'exclusion, adoptée en vertu du présent règlement de gestion.

ARTICLE 12 – RESTRICTION A LA PROPRIETE DES PARTS

La société de gestion peut restreindre, faire obstacle à, ou interdire la propriété des parts du Fonds par toute personne physique ou morale.

La société de gestion peut en outre édicter les restrictions qu'elle juge utiles, en vue d'assurer qu'aucune part du Fonds ne soit acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale, (b) toute personne dont la situation, de l'avis de la société de gestion peut amener le Fonds ou ses porteurs de parts à encourir un risque de conséquences légales, fiscales ou financières que le Fonds ou ses porteurs de parts n'auraient pas encourus autrement étant définie ci-après comme une « Personne Interdite ».

A cet effet :

1. La société de gestion peut refuser l'émission des parts et l'inscription du transfert des parts lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de la part à une Personne Interdite.

2. La société de gestion peut demander à toute personne figurant au registre des porteurs de parts ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert de parts de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces parts appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Interdite.
3. La société de gestion peut procéder au remboursement forcé s'il apparaît qu'une Personne Interdite, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est la propriétaire de parts du Fonds ou bien s'il apparaît que des confirmations données par un porteur de parts n'étaient pas exactes ou ont cessé d'être exactes. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :

- a. La société de gestion enverra un avis (« avis de remboursement ») au porteur de parts possédant les parts ou apparaissant au registre des porteurs de parts comme étant le propriétaire des parts ; l'avis de remboursement spécifiera les parts à rembourser, le prix de remboursement à payer et l'endroit où ce prix sera déposé au bénéfice du porteur de parts. L'avis de remboursement peut être envoyé au porteur de part par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des porteurs de parts. Le porteur de parts en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats de parts au porteur unitaire et/ou collectifs spécifiés dans l'avis de remboursement.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de remboursement, le porteur de part en question cessera d'être le propriétaire des parts spécifiées dans l'avis de remboursement ; s'il s'agit de parts nominatives, son nom sera rayé du registre des porteurs de parts ; s'il s'agit des parts au porteurs, le ou les certificats de parts au porteur individuels et/ou collectifs représentatifs de ces parts seront annulés dans les livres du Fonds.

- b. Le prix auquel les parts spécifiées dans l'avis de remboursement seront remboursées (« prix de remboursement ») sera égal au prix de remboursement basé sur la valeur nette d'inventaire des parts du Fonds (réduite le cas échéant de la manière prévue par le Règlement de Gestion) précédant immédiatement l'avis de remboursement. A partir de la date de l'avis de remboursement, le porteur de parts concerné perdra tous les droits de porteurs de parts.
- c. Le paiement du prix de remboursement sera effectué dans la devise fixée par la société de gestion. Le prix de remboursement sera déposé par la société de gestion au bénéfice du porteur de parts auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'avis de remboursement, qui le transmettra au porteur de part en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de remboursement. Dès après le paiement du prix de remboursement dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les parts mentionnées dans l'avis de remboursement ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces parts ni ne pourra exercer d'action contre la société de gestion et ses avoirs, sauf le droit du porteur de part apparaissant comme étant le propriétaire des parts de recevoir le prix de remboursement (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de remboursement.
- d. L'exercice par la société de gestion des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des parts dans le chef d'une personne, ou qu'une part appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la société de

gestion en envoyant l'avis de remboursement, à la seule condition que la société de gestion exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. Toute Personne Interdite qui détient ou aurait détenu, seul ou conjointement avec d'autres personnes, une ou plusieurs parts du Fonds en violation des dispositions du présent article, pourra être tenue responsable de tout dommage encouru par le Fonds, ses porteurs de parts, la société de gestion ou les agents de la société de gestion du fait de la détention de parts du Fonds par cette Personne Interdite.

5.

Si la société de gestion a connaissance ou a des soupçons justifiés qu'un porteur de parts détient des parts alors qu'il ne remplit plus les conditions de détention prévues pour le compartiment ou la classe de parts en question, la société de gestion peut :

- Soit procéder au remboursement forcé des parts en question conformément à la procédure de remboursement décrite ci-dessus ;
- Soit procéder à la conversion forcée des parts dans des parts d'une autre classe à l'intérieur du même compartiment pour laquelle le porteur de parts concerné remplit les conditions de détention (pour autant qu'il existe une telle classe avec des caractéristiques similaires en ce qui concerne, inter alia, la devise d'expression, la fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire, la politiques de distribution). La société de gestion informera le porteur de parts en question de cette conversion.

ARTICLE 13 - SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et la souscription, le rachat et la conversion de parts, respectivement classes de parts, dans un ou plusieurs compartiments dans les cas suivants:

- lorsqu'un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières ou des changes qui fournissent la base d'évaluation d'une partie majeure des actifs d'un compartiment sont fermés en dehors des jours fériés légaux ou lorsque des transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions;
- lorsque des événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociaux ou tous cas de force majeure, échappant à la responsabilité et au contrôle de la société de gestion, rendent impossible la disposition des actifs d'un compartiment à des conditions raisonnables et normales, sans être gravement préjudiciable aux porteurs de parts;
- en cas d'interruption des moyens de communication normalement utilisés pour la détermination de la valeur d'un quelconque investissement d'un compartiment ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un quelconque investissement du Fonds ne peut être connue de manière suffisamment rapide et exacte;
- lorsque des restrictions de change ou les mouvements de capitaux rendent impossible l'exécution de transactions devant s'opérer pour le compte d'un compartiment ou lorsque des achats ou ventes d'actifs du Fonds ne peuvent être effectués à des taux de change normaux;
- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par le Fonds, ne peut plus être déterminée.

La société de gestion peut à tout moment, si elle le considère nécessaire, suspendre temporairement ou arrêter définitivement ou limiter l'émission, la conversion et le rachat de parts, respectivement classes de parts, d'un ou de plusieurs compartiments vis-à-vis de

personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans certains pays ou territoires ou les exclure de l'achat de parts, si une telle mesure s'avère nécessaire en vue de protéger les porteurs de parts existants et le Fonds.

En cas d'une suspension pour les raisons susmentionnées pendant une période dépassant six jours, un avis aux porteurs de parts est publié conformément aux prescriptions de l'article 13 ci-après. Toutefois, au cas où un investisseur a souscrit ou converti des parts ou donné en rachat une partie ou l'intégralité de ses parts, il est informé sans délai de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

En outre, la société de gestion est en droit

- de refuser, de manière discrétionnaire, une demande d'achat de parts, respectivement classe de parts;
- de rembourser à tout moment des parts, respectivement classes de parts, pouvant avoir été acquises en violation d'une mesure d'exclusion, adoptée en vertu du présent règlement de gestion.

ARTICLE 14 - PUBLICATIONS

Toutes les modifications du règlement de gestion sont publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Grand-Duché de Luxembourg. Dans le cas d'une modification fondamentale, un avis aux porteurs de parts est publié dans le "Luxemburger Wort" et le texte des modifications est disponible pour l'information des porteurs de parts au siège de la banque dépositaire et de la société de gestion ainsi qu'après des distributeurs.

Les modifications et avis aux porteurs de parts doivent également être publiés dans un ou plusieurs journaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont vendues au public selon les lois en vigueur.

ARTICLE 15 - COTATION

Les parts sont cotées à la bourse de Luxembourg sauf disposition contraire prévue dans l'annexe au prospectus dédiée aux compartiments.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS

Les comptes du Fonds sont clôturés le 31 décembre de chaque année. Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds, contrôlés par le réviseur d'entreprises du Fonds. Le rapport semestriel comprend les comptes non révisés du Fonds. Ces deux rapports sont expédiés sans frais aux porteurs de parts qui en ont demandé un exemplaire par écrit et sont à la disposition des porteurs de parts aux sièges de la société de gestion, de la banque dépositaire, des distributeurs et des domiciles de paiement.

ARTICLE 17 - POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

La politique de distribution de chaque compartiment respectivement classes de parts est détaillée dans les annexes respectives du prospectus. À l'intérieur de chaque compartiment peuvent être émises des classes de parts de capitalisation et des classes de parts de distribution. Si des parts de distribution sont prévues, la société de gestion peut décider tant de l'opportunité que du montant du dividende annuel à verser aux porteurs de parts, pour autant que l'actif net du Fonds ne devienne pas inférieur à l'équivalent de 1.250.000,- EUR.

La distribution revient contre présentation des coupons échus aux parts qui sont émises au jour de paiement du dividende.

Des dividendes intérimaires peuvent être déclarés et payés par la société de gestion.

Les dividendes sont payés dans la devise du compartiment sauf stipulation contraire dans les annexes du prospectus.

Tout dividende déclaré qui n'a pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution est prescrit et le bénéfice en revient au compartiment concerné.

ARTICLE 18 - CHANGEMENTS AU RÈGLEMENT DE GESTION

La société de gestion peut, d'un commun accord avec la banque dépositaire, apporter toutes modifications au règlement de gestion. Ces modifications sont alors publiées selon les dispositions prévues à l'article 14 ci-dessus et entrent en vigueur le jour de leur signature.

ARTICLE 19 – DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSIONS DE COMPARTIMENTS

1. Liquidation du Fonds

Le Fonds a été créé pour une durée illimitée. La société de gestion peut à tout moment, avec l'accord de la banque dépositaire, décider la liquidation du Fonds.

Le Fonds peut être liquidé si la banque dépositaire ou la société de gestion cesse ses fonctions sans avoir été remplacée dans les deux mois, en cas d'inobservation du règlement de gestion et si le total de la valeur nette d'inventaire du Fonds se trouve pendant une période dépassant six mois inférieur au quart du minimum de EUR 1.250.000,- requis actuellement par la loi luxembourgeoise.

L'événement entraînant la dissolution et la liquidation du Fonds doit être annoncé par un avis publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Grand-Duché de Luxembourg et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont l'un au moins doit être un journal luxembourgeois. Aucune demande de souscription ou de conversion de parts ni aucune demande de rachat n'est acceptée après la date de l'événement entraînant la dissolution et la décision de liquider le Fonds. La société de gestion désigne un liquidateur, qui peut être une personne physique ou morale.

Le liquidateur procède à la liquidation des actifs de chacun des compartiments au mieux des intérêts des porteurs de parts et donne des instructions à la banque dépositaire en vue de répartir le produit de la liquidation, après déduction des coûts de liquidation, entre les porteurs de parts du compartiment en question selon le prorata respectif. Au cas où les actifs nets d'un

compartiment tombent à zéro suite aux rachats, la société de gestion peut décider que ce compartiment soit fermé.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de parts lors de la clôture de la liquidation du Fonds sont consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg pour une durée de trente ans. A défaut de réclamations endéans la période de prescription, les montants consignés sont déchués de tous droits.

La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent être demandés par un propriétaire de parts, ses héritiers ou ayants droit.

2. Fermeture et fusions de compartiments

La société de gestion peut décider de la liquidation d'un compartiment ou de plusieurs compartiments entre autres s'il y a un changement de la situation économique et politique dans un ou plusieurs pays où le Fonds a investi ses avoirs et/ou si le total de sa valeur nette d'inventaire tombe en dessous du seuil de 1.250.000,-EUR.

Au cas où les actifs nets d'un compartiment tombent à zéro suite aux rachats, la société de gestion peut décider que ce compartiment soit fermé.

Le Fonds peut, en attendant la mise en exécution de la décision de liquidation d'un compartiment, continuer à racheter les actions de ce dernier en se basant sur la valeur nette d'inventaire, sans commission de rachat, qui tient compte des frais de liquidation.

La fermeture des compartiments doit être annoncée par un avis publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Grand-Duché de Luxembourg et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont l'un au moins doit être un journal luxembourgeois. Aucune demande de souscription ou de conversion de parts ni aucune demande de rachat n'est acceptée après la date de l'événement entraînant la dissolution et la décision de liquider le compartiment. La société de gestion désigne un liquidateur, qui peut être une personne physique ou morale.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de parts lors de la clôture de la liquidation du compartiment sont déposés à la Caisse de Consignation au profit de qui l'appartiendra.

La fermeture et le partage du compartiment ne peuvent être demandés par un propriétaire de parts, ses héritiers ou ayants droit.

Si la société de gestion l'estime approprié en raison de changements dans la situation économique et politique, un compartiment peut être fusionné avec un ou plusieurs autres compartiments ou avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif. Dans ce cas, les porteurs de parts sont informés par un avis qui est publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Grand-Duché de Luxembourg et dans des journaux tel que déterminé de temps en temps par la société de gestion. La fusion avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif n'est possible que si l'autre organisme de placement collectif est un organisme de placement collectif régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010. Chaque porteur de parts du compartiment concerné a la possibilité, soit de se faire rembourser ses parts, soit de les échanger contre des parts du compartiment absorbant, sans coûts pour le porteur de parts, et ce pendant une période d'au moins un mois.

Si, à l'intérieur d'un compartiment il a été créé différentes classes d'actions, la société de gestion peut décider que les actions d'une classe peuvent être converties dans des actions d'une autre classe. Une telle conversion est effectuée sans frais pour les actionnaires sur base

des valeurs nettes applicables. Les actionnaires gardent la possibilité de sortir sans frais un mois à compter de la date de la publication de la décision effective de conversion.

ARTICLE 20 - COÛTS À CHARGE DU FONDS

Coûts applicables à tous les compartiments

Les frais de constitution sont amortis sur les cinq premiers exercices sociaux. Les frais de constitution sont répartis sur les différents compartiments au prorata de leurs actifs nets.

Les coûts et dépenses encourus en relation avec la formation de compartiments supplémentaires et l'émission initiale de leurs parts, les honoraires pour conseils juridiques et les coûts d'impression etc., sont amortis sur les cinq premières années des nouveaux compartiments au prorata de leurs actifs nets.

Les actifs nets du Fonds sont soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05% (0,01% pour les classes de parts réservées aux investisseurs institutionnels) de la valeur d'inventaire nette du Fonds payable trimestriellement.

A part la « taxe d'abonnement » susmentionnée, les compartiments supportent les coûts suivants:

- la commission de gestion qui est payable à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels de chaque compartiment. Le taux de la commission de rémunération de la société de gestion, de la banque dépositaire, de l'agent administratif, de l'agent de transfert et de registre est spécifié dans les fiches de compartiment respectives en annexe du prospectus. Aucune commission ni frais au sens du présent article ne peuvent être imputés aux compartiments en cas d'investissement dans des parts de fonds gérés par la société de gestion ou une société qui lui est proche : Dans ces cas, les fonds dont les parts sont acquises ne peuvent pas débourser de commission d'émission ni de rachat;
- tous les impôts éventuels;
- les frais de banque dépositaire, d'agent de transfert et de registre et d'agent administratif, dont la rémunération est définie dans les fiches de compartiment respectives;
- les courtages et les commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille du Fonds;
- les honoraires du réviseur d'entreprises;
- les coûts d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels;
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks;
- les frais d'établissement des certificats de parts, les frais de préparation de l'impression ainsi que les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses;
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements;
- tous les frais liés au contrôle des processus d'éligibilité des investisseurs;
- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts;
- les frais de recherche
- les émoluments des gestionnaires, conseillers en investissements et juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante;

- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts;
- la commission de support humanitaire, dont les détails pour chaque compartiment sont spécifiés dans les annexes au prospectus.
- la commission de performance, dont les détails pour chaque compartiment sont spécifiés dans les annexes au prospectus.

ARTICLE 21 - PRESCRIPTION

Les actions entamées par les porteurs de parts à l'encontre de la société de gestion ou de la banque dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement ayant donné naissance aux droits invoqués.

ARTICLE 22 - DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE ET LANGUE FAISANT FOI

Des litiges entre les porteurs de parts, la société de gestion et la banque dépositaire sont tranchés conformément au droit luxembourgeois et sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, pour autant cependant que la société de gestion et la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, puissent aussi se soumettre ainsi que le Fonds aux lois et à la juridiction des tribunaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues, en ce qui concerne des actions entamées par des investisseurs résidant dans ces pays et, en ce qui concerne des questions relatives aux souscriptions, rachats et conversions de parts d'investisseurs résidant dans ces pays.

Le français est la langue faisant foi pour le règlement de gestion du Fonds et le prospectus, pour autant cependant que la société de gestion et la banque dépositaire puissent, pour leur propre compte et pour le compte du Fonds, reconnaître comme faisant foi la traduction dans des langues des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues.

Le règlement de gestion entre en vigueur le jour de sa signature.

Luxembourg, le Mars 2018.

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE
DE L'ETAT, Luxembourg

IFP INVESTMENT MANAGEMENT S.A.